

Mairie de VILLEXANTON

REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt deux, le quatorze du mois février, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à dix huit heure sous la présidence de Monsieur TERRIER Guy, le maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 février 2022

PRÉSENTS : Mme DE JOUSSINEAU Isabelle, Mrs : JOLLY Didier, LOP Benoit, MENON Bertrand, SAUGER Jordane, SICOT Luc, TOURNOIS Ludovic, YVON Jean-Claude

ABSENTE EXCUSEE : CHANCLUD Amélie

ABSENT :

SECRETAIRE DE SEANCE : TOURNOIS Ludovic

Approbation du PV du 25 octobre 2021

2022 – 001 VENTE DE CHEMINS RURAUX

Vu la délibération 2021-11 du 14 avril 2021,
Vu l'enquête publique qui a eu lieu à Talcy du 13 au 17 juillet 2021,
Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 août 2021,

Pour permettre le délibéré et le vote, Monsieur YVON Jean-Claude concerné par ce dossier, ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents : 6 voix pour, 1 abstention et 1 contre

- Accepte la désaffectation du chemin rural n°7 de Villexanton à Talcy et du chemin rural dit de la Basse Perche en totalité.
- Décide le déclassement du chemin rural n°7 de Villexanton à Talcy et du chemin rural dit de la Basse Perche en totalité.
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires à la numérotation cadastrale de ces chemins, et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Et confirme vouloir :

- Vendre, pour un montant hors frais de notaire de 5 000 € l'hectare, le chemin rural n°7 de Villexanton à Talcy et le chemin rural dite de Basse Perche.
- Acquérir pour un montant hors frais de notaire de 5 000 € l'hectare la parcelle nécessaire pour la création d'un nouveau chemin.

2022 – 002 TARIFS CIMETIERE

Vu la délibération n°2016-025 du 17 mai 2016 fixant les tarifs des concessions du cimetière communal.

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents décide de modifier les tarifs des concessions :

Columbarium

Pour 15 ans : 320 €

Pour 30 ans : 520 €

Renouvellement même tarif.

Jardin du souvenir

Il a été décidé que le tarif de la fourniture d'une plaque est de 50 €.

Concession emplacement tombe

Pour 15 ans : 140 €

Pour 30 ans : 260 €

Renouvellement même tarif.

2022 – 003 TARIFS LOCATION DE SALLE

Le Conseil Municipal décide de fixer les tarifs des salles communales suivantes à compter du 1^{er} mars 2022 :

SALLE DE LA MAIRIE

Vin d'honneur pour les habitants de Villexanton : **Gratuit**

Sociétés communales : **Gratuit**

Groupements et réunions diverses : **tarif été : 25 euros**

tarif hiver : 57 euros

Banquets, soirées dansantes pour habitant Villexanton :

- **tarif été : 140 euros**

- **tarif hiver : 175 euros**

Banquets, soirées dansantes pour personnes hors commune :

- **tarif été : 240 euros**

- **tarif hiver : 305 euros**

PETITE SALLE

Réunion familiale habitant Villexanton :

- **tarif été :** **60 euros**

- **tarif hiver :** **80 euros**

Réunion familiale pour personnes hors commune :

- **tarif été :** **100 euros**

- **tarif hiver :** **140 euros**

Supplément si la salle n'est pas rendue propre : **60 euros**

Il a été constaté que les extincteurs ont été à plusieurs reprises déplombés, à chaque location un état des lieux des extincteurs sera effectué et il sera demandé le remboursement de la visite du technicien en cas de problème sur les extincteurs :

Remise de plomb sur les extincteurs et déplacement du professionnel : 50 euros

Les locations à des personnes mineures ne sont pas consenties.

Un chèque caution de **500 euros** à l'ordre de la Mairie de Villexanton sera demandé pour chaque location.

Le chauffage sera automatiquement compté du 15 octobre au 31 mai, et, en dehors de cette période, il est à la demande du locataire.

LOCATION DU BARNUM

La commune possède un barnum, qui a déjà été loué dans le passé.

Suite à des demandes le conseil municipal est d'accord pour que la commune loue le barnum en même temps que la salle.

Le barnum ne pourra être loué si la salle n'est pas louée.

La location du barnum ne pourra être consentie pour un usage extérieur (le barnum ne pourra être monté que dans la cour de la mairie ou la cour de la petite maison)

Le barnum devra obligatoirement être monté et démonté par l'employé communal aidé de 3 ou 4 personnes de la location. Le montage du barnum sera fera uniquement le vendredi matin, et le démontage le lundi avec un élu.

Le conseil municipal décide de fixer le montant de la location à 80 €.

Un chèque de caution de 500 € sera demandé en plus de ceux demandés pour la location de la salle.

2022 – 004 FRAIS PÉDAGOGIQUE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Considérant ce qui suit :

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures

pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 : La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- plafond par an et par agent : 500 € ;

Article 2 :

- A. Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations sont pris en charge conformément à la réglementation en vigueur.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2022 – 005 ÉLU RÉFÉRENT SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Les maires ont un rôle important à assurer dans la lutte contre l'insécurité routière, du fait de leurs multiples domaines de compétences qui peuvent avoir un impact direct ou indirect sur la sécurité routière : les aménagements urbains, la réglementation de la vitesse, la définition et la

mise en œuvre des documents d'urbanisation, les activités scolaires ou parascolaires, les activités associatives.

Des progrès ont été réalisés mais cette évolution reste fragile. Depuis 2018, le préfet du Loir et Cher a mis en place le réseau des élus référents sécurité routière.

Dans ce cadre un bilan 2017-2020 a été réalisé. Les objectifs du réseau sont de favoriser les échanges d'information et d'expériences ainsi que d'organiser des stratégies d'actions coordonnées. L'existence de ce réseau permet d'améliorer l'efficacité et la cohérence globale de la politique de sécurité routière.

Le préfet de Loir et Cher a fait part aux maires du département du souhait que chaque conseil municipal désigne en son sein un élu qui sera le référent sécurité routière de la commune.

Il est proposé de désigner Jean-Claude YVON comme référent sécurité routière de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il convient de désigner un correspondant sécurité routière,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve la désignation de Monsieur Jean-Claude YVON comme référent sécurité routière.

QUESTIONS DIVERSES :

➤ Le Maire informe le conseil municipal qu'il a reçu une demande pour la création d'une place handicapée sur le parking de l'église.

Après discussion, le conseil municipal décide la création d'une place handicapée à l'angle de la rue du Monument et de la place des Marronniers.

Cet emplacement ne sera aucunement nominatif et restera à la disposition de toute personne qui par le biais de son macaron justifiera son stationnement.

➤ Le maire informe le conseil municipal qu'un habitant de Villesablon souhaiterait acquérir la parcelle appartenant à la commune où est actuellement la citerne à eau.

Après discussion et concertation, le conseil municipal préfère attendre que tous les travaux prévus sur Villesablon soit fini pour pouvoir répondre favorablement ou non à cet administré.

➤ Le Maire propose au conseil municipal de supprimer la permanence des élus du samedi matin. En effet, il est très rare de voir du monde à cette permanence.

Si des personnes souhaitent un renseignement ou autres, ils peuvent venir pendant les heures d'ouvertures de la mairie qui se sont beaucoup élargis ou bien solliciter un rendez-vous avec le maire ou les adjoints en prenant rendez-vous auprès du secrétariat.

Après discussion, 8 voix pour supprimer la permanence du samedi matin et 1 abstention.

➤ Le maire informe le conseil municipal que les actes d'état civil vont être numérisés.

Une offre de prix centralisée par le C.C.B.V.L. a été lancée. Le coût de la numérisation et de l'intégration dans le logiciel d'état civil de la mairie est de 1 268.40 €

Séance levée à 20h 30

Guy TERRIER	Didier JOLLY	Benoît LOP
Amélie CHANCLUD	Isabelle DE JOUSSINEAU	Bertrand MENON
Jordane SAUGER	Luc SICOT	Ludovic TOURNOIS
Jean-Claude YVON		